

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2022-10-005

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2022

Sommaire

Communauté Hospitalière Jura Sud /

39-2022-10-10-00003 - Délégation de signature à la direction des affaires financières de la direction commune des Hôpitaux du Jura (3 pages) Page 6

DDETSPP 39 /

39-2022-10-14-00002 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Hugo LEMAIRE (2 pages) Page 10

39-2022-10-14-00001 - Récépissé de déclaration SAP AU SERVICE DU PARTICULIER (2 pages) Page 13

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2022-10-12-00002 - Arrêté de composition de la commission consultative sur la règlementation pêche sur les grands lacs intérieurs et les lacs de montagne du Jura (2 pages) Page 16

39-2022-10-13-00003 - Arrêté de réalisation d'un piezomètre de surveillance sur le site de la gare SNCF de Mouchard (4 pages) Page 19

39-2022-10-12-00001 - Arrêté de restauration de la Morte d'Hotelans à Longwy (6 pages) Page 24

Préfecture du Jura /

39-2022-10-14-00003 - Arrêté portant abrogation de l' AP DSC-BSIPA-20191230-037 portant renouvellement d un système de vidéoprotection Parking souterrain place de la liberté 39000 LONS LE SAUNIER (1 page) Page 31

39-2022-10-14-00004 - Arrêté portant abrogation de l' AP DSC-BSIPA-20200706-042 portant renouvellement d un système de vidéoprotection supermarché COLRUYT 29 avenue Carnot à SAINT CLAUDE (1 page) Page 33

39-2022-10-06-00023 - Arrêté portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection - Bureau de tabac « Tabac des arènes » - 6 rue des arènes 39100 DOLE (3 pages) Page 35

39-2022-10-06-00028 - Arrêté portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection - Agence de la banque populaire 11 place Jules Grévy 39100 DOLE (3 pages) Page 39

39-2022-10-06-00024 - Arrêté portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection - Etablissement thermal « Therma Salina » - Place Barbarine 39110 SALINS LES BAINS (3 pages) Page 43

39-2022-10-06-00027 - Arrêté portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection - Magasin de fleurs « aux saisons des fleurs » - 1 place de l hôtel de ville 39000 LONS LE SAUNIER (3 pages) Page 47

39-2022-10-06-00022 - Arrêté portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection - Supermarché SPAR 6 bis rue du Jura Saint Lupicin 39170 COTEAUX DU LIZON (3 pages)	Page 51
39-2022-10-06-00038 - Arrêté portant autorisation de renouveler et de modifier un système de vidéoprotection - Agence de la caisse d'épargne de Bourgogne Franche Comté route de Genève 39150 SAINT LAURENT EN GRANDVAUX (3 pages)	Page 55
39-2022-10-06-00036 - Arrêté portant autorisation de renouveler et de modifier un système de vidéoprotection - Bureau de tabac JULESCALET 3 place de la mairie 39570 MONTMOROT (3 pages)	Page 59
39-2022-10-06-00035 - Arrêté portant autorisation de renouveler et de modifier un système de vidéoprotection - Co propriété « Lons Marjorie » du crédit agricole et de la MSA 340 avenue d'Offenbourg 39000 LONS LE SAUNIER (3 pages)	Page 63
39-2022-10-06-00033 - Arrêté portant autorisation de renouveler et de modifier un système de vidéoprotection - Garage automobile ECAUTO 39 10 rue du miroir 39200 SAINT CLAUDE (3 pages)	Page 67
39-2022-10-06-00037 - Arrêté portant autorisation de renouveler et de modifier un système de vidéoprotection - Site de récupération de métaux RECUP 39 ZI du plan d'acier 39200 SAINT CLAUDE (3 pages)	Page 71
39-2022-10-06-00040 - Arrêté portant autorisation de renouveler et de modifier un système de vidéoprotection - Station service et de lavage PETROL PERRET 25 avenue Léon Jouhaux 39100 DOLE (3 pages)	Page 75
39-2022-10-06-00039 - Arrêté portant autorisation de renouveler et de modifier un système de vidéoprotection - Supermarché INTERMARCHÉ route nationale 83 39800 POLIGNY (3 pages)	Page 79
39-2022-10-06-00034 - Arrêté portant autorisation de renouveler et de modifier un système de vidéoprotection - Supermarché SUPER U route nationale 73 39500 TAVAUX (3 pages)	Page 83
39-2022-10-06-00050 - Arrêté portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - Supermarché COLRUYT 19 route de Lons le Saunier 39410 SAINT AUBIN (3 pages)	Page 87
39-2022-10-06-00043 - Arrêté portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - Agence bancaire CIC 24 place de la liberté 39000 LONS LE SAUNIER (3 pages)	Page 91
39-2022-10-06-00051 - Arrêté portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - Banque populaire Bourgogne Franche Comté 1 place centrale 39220 LES ROUSSES (3 pages)	Page 95
39-2022-10-06-00041 - Arrêté portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - Bureau de tabac CAFE DU CHEMIN DE FER 16 boulevard Gambetta 39000 LONS LE SAUNIER (3 pages)	Page 99

39-2022-10-06-00048 - Arrêté portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - Etude notariale RUEZ ET VIEILLE 13 rue Macédonio Melloni 39100 DOLE (3 pages)	Page 103
39-2022-10-06-00045 - Arrêté portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - Garage des sports 165 rue Victor Bérard 39000 LONS LE SAUNIER (3 pages)	Page 107
39-2022-10-06-00044 - Arrêté portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - Office public de l'habitat « Grand Dole Habitat » - 12 rue Costes et Bellonte 39100 DOLE (3 pages)	Page 111
39-2022-10-06-00049 - Arrêté portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - Salle de sports BASIC FIT II 4 rue François-Xavier Bichat 39100 DOLE (3 pages)	Page 115
39-2022-10-06-00006 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Boulangerie « le fournil de Gevingey » - 2 place de la mairie 39570 GEVINGEY (3 pages)	Page 119
39-2022-10-06-00013 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Boulangerie « ANGE » - 32 rue Léon Bel 39100 DOLE (3 pages)	Page 123
39-2022-10-06-00016 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Magasin SAINT CLAUDE BRICOLAGE ZI du plan d'acier 39200 SAINT CLAUDE (3 pages)	Page 127
39-2022-10-06-00004 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Salle de sports BASIC FIT II 81 rue Saint Désiré 39000 LONS LE SAUNIER (3 pages)	Page 131
39-2022-10-06-00018 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Station de lavage automobiles YAKALAVÉ & CO 6 route nationale 5 39100 PARCEY (3 pages)	Page 135
39-2022-10-06-00003 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Station service BP Aire de Dole Romange A 36 39700 ORCHAMPS (3 pages)	Page 139
39-2022-10-06-00010 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Supermarché COCCIMARKET 1 rue de Champagnole 39250 MIGNOVILLARD (3 pages)	Page 143
39-2022-10-06-00015 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Voie publique : rue principale, rue du mont, rue de Sampans, rue de Champvans, rue de Foucherans 39100 MONNIERES (3 pages)	Page 147
39-2022-10-06-00012 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Abords mairie et voie publique 34 rue principale 39290 DAMMARTIN-MARPAIN (3 pages)	Page 151

39-2022-10-06-00017 - Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection -Supermarché COLRUYT 29 rue Carnot 39200 SAINT CLAUDE (3 pages)	Page 155
39-2022-09-01-00011 - décision du directeur du centre hospitalier Louis Pasteur de Dole nommant Mme BLANCHARD à la direction de l'institut de formation des soins infirmiers (1 page)	Page 159
39-2022-10-17-00001 - Délégation de signature à Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète de Dole (4 pages)	Page 161
39-2022-10-17-00003 - Délégation de signature aux autorités de permanence. (2 pages)	Page 166
39-2022-10-17-00002 - délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet (2 pages)	Page 169
39-2022-10-10-00005 - ETAPES avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 3 ouvriers principaux (1 page)	Page 172
39-2022-10-10-00004 - ETAPES avis de concours sur titres pour le recrutement de 3 moniteurs éducateurs (1 page)	Page 174
39-2022-10-10-00009 - ETAPES avis de concours sur titres pour le recrutement de 4 aides médico-psychologiques - accompagnants éducatif et social (1 page)	Page 176
39-2022-10-10-00008 - ETAPES avis de concours sur titres pour le recrutement de 4 aides-soignants (1 page)	Page 178
39-2022-10-10-00006 - ETAPES recrutement sans concours d'un agent des services hospitaliers qualifié (1 page)	Page 180
39-2022-10-10-00007 - ETAPES recrutement sans concours de deux adjoints administratifs (1 page)	Page 182
39-2022-10-17-00004 - Suppléance du préfet - arrêté de délégation de signature (2 pages)	Page 184

Communauté Hospitalière Jura Sud

39-2022-10-10-00003

Délégation de signature à la direction des
affaires financières de la direction commune des
Hôpitaux du Jura



Direction

DECISION N° 2022/25

Portant délégation de signature

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
(Affaires Financières – Accueil-Admissions-Facturation)
de la direction commune

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur des Hôpitaux du Jura
(Sites de Lons le Saunier, Champagnole, Orgelet, Arinthod, Val Suran)

- Vu Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 07 mai 2021 prononçant l'affectation de Madame Myrtille FONGARNAND, directrice d'hôpital (hors classe), aux Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez (Jura), à compter du 1^{er} juin 2021,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 septembre 2020 prononçant l'affectation de Madame Aude MALLAISY directrice d'hôpital, aux Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez (Jura), à compter du 1^{er} octobre 2020,
- Vu La nomination de Madame Sandra DJEPANG au grade d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Jura Sud en date du 16 mars 2020,
- Vu La nomination de Madame Virginie MAITRE au grade d'Adjoint des Cadres Hospitaliers classe supérieure au Centre Hospitalier Jura Sud en date du 1^{er} janvier 2017,
- Vu La nomination de Madame Juliette ESTEVE au grade d'Adjoint des Cadres Hospitaliers classe normale au Centre Hospitalier Jura Sud en date du 13 janvier 2020,
- Vu La nomination de Madame Sophie ROYET au grade d'adjoint des cadres au Centre Hospitalier de Morez au 1^{er} janvier 2019 par décision du 08 janvier 2020,
- Vu L'absence pour congé maternité de Madame Sandra DJEPANG à compter du 09 mars 2022,
- Vu Le recrutement de Monsieur Loïc POUZOL en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière à compter du 17 mars 2022 pour assurer le remplacement de Madame Sandra DJEPANG jusqu'à la fin de son congé maternité,
- Vu La prolongation d'absence de Madame Sandra DJEPANG pour arrêt maladie,
- Vu La convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Jura Sud et les Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude,
- Vu L'organigramme de la direction commune des Hôpitaux du Jura,

Siège Social

CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex
Tél. 03 84 35 60 00 – Fax 03 84 35 60 70 – www.hopitaux-jura.fr

DECIDE

ARTICLE 1

La présente décision s'inscrit en complément de la décision n°2021/24 du 26/10/2021 à compter du **20 septembre 2022 jusqu'à nouvel ordre**.

La présente décision est destinée à garantir la continuité de service au sein de la Direction des Affaires Financières pendant l'absence de Madame Sandra DJEPANG, Responsable des affaires financières, pour cause d'absence à l'issue de son congé maternité.

ARTICLE 2

La présente décision maintient les ordres de signature par établissement, mentionnés par la décision n°2021/24 du 26/10/2021 et ajoute :

En l'absence de Madame Myrtille FONGARNAND :

⇒ **Au Centre Hospitalier Jura Sud / Au Centre Hospitalier de Saint-Claude / Au Centre Hospitalier de Morez :**

Monsieur Loïc POUZOL, Responsable des affaires financières, a délégation permanente à l'effet de signer pour ces établissements toutes décisions relevant des affaires financières au nom du Directeur.

Monsieur Loïc POUZOL est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant du Directeur.

En l'absence simultanée de Madame Myrtille FONGARNAND et de Monsieur Loïc POUZOL, Madame Aude MALLAISY dispose de la délégation générale.

ARTICLE 3

⇒ **Au Centre Hospitalier Jura Sud / Au Centre Hospitalier de Saint-Claude / Au Centre Hospitalier de Morez :**

Monsieur Loïc POUZOL, Responsable des affaires financières, a délégation permanente à l'effet de signer pour ces établissements tous les mandats de dépenses et titres de recettes diverses ainsi que tout document justificatif afférant à ces opérations comptables au nom du Directeur.

Mesdames Juliette ESTEVE et Sophie ROYET, Adjointes à la Responsable du bureau des entrées ont délégation permanente à l'effet de signer pour ces établissements les bordereaux de titres de recettes et tous documents relatifs au secteur accueil-admissions-facturation.

ARTICLE 4

La signature de l'agent visé par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

ARTICLE 5

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation ou de ses fonctions et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 6

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- ◆ De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement ;
- ◆ De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé ;
- ◆ De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 7

Cette délégation de signature sera communiquée aux agents comptables du Trésor Public (Trésorerie Hospitalière du Jura), à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

ARTICLE 8

Cette décision n'annule pas la précédente délégation de signature à la Direction des Affaires Financières (affaires financières - accueil-admissions-facturation - contrôle de gestion) de la direction commune (Décision 2021/24 du 26/10/2021) mais s'inscrit en complément de celle-ci.

ARTICLE 9

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

ARTICLE 10

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 10 octobre 2022

Le Directeur,



Guillaume DUCOLOMB

Diffusion :

- Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie Hospitalière du Jura
- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Mesdames Myrtille FONGARNAND, Sandra DJEPANG, Loïc POUZOL, Virginie MAITRE, Juliette ESTEVE, Sophie ROYET
- Equipe de direction des Hôpitaux du Jura

DDETSPP 39

39-2022-10-14-00002

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à
Monsieur Hugo LEMAIRE

Arrêté n° 39 2022 0146 ETSP

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur LEMAIRE Hugo

Le Préfet du Jura,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU la demande présentée par Monsieur LEMAIRE Hugo, né le 30 mars 1997 à LILLE (59), docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire Pasteur 105 avenue Eisenhower 39100 DOLE ;

CONSIDÉRANT que Monsieur LEMAIRE Hugo remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur LEMAIRE Hugo, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire Pasteur 105 avenue Eisenhower 39100 DOLE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur LEMAIRE Hugo s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur LEMAIRE Hugo pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 14 octobre 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental
Par délégation :
la cheffe de service santé/protection animale
et environnementale,



DDETSPP 39

39-2022-10-14-00001

Récépissé de déclaration SAP AU SERVICE DU
PARTICULIER



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP892912551 – Acte 12/2022

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu - L'arrêté n° 39 2022 0114 ETSP du 24 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP,

Vu – L'arrêté n° 39 2022 0116 ETSP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service,

Vu la déclaration en date du 04/10/2022 de l'organisme AU SERVICE DES PARTICULIERS

Le Préfet du Jura, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 4 octobre 2022 par Monsieur Senad MAHMUTOVIC en qualité de dirigeant, pour l'organisme "AU SERVICE DES PARTICULIERS" dont l'établissement principal est situé 38 rue Vieilles boucheries – 39100 DOLE et enregistré sous le N° SAP892912551 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

A Lons-le-Saunier, le 14 octobre 2022

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-10-12-00002

Arrêté de composition de la commission
consultative sur la réglementation pêche sur les
grands lacs intérieurs et les lacs de montagne du
Jura

Arrêté n° 2022-09-28-001
fixant la composition de la commission
consultative en matière de réglementation de la
pêche sur les grands lacs intérieurs et les lacs de
montagne du département du Jura

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 436-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié fixant en application de l'article R 436-36 du Code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche sur les grands lacs intérieurs et les lacs de montagne du département du Jura ;

Considérant que les lacs concernés du département du Jura (lac de la retenue de Vouglans, lac de Chalain, Lac des Rousses, grand lac de Clairvaux, lac d'Illay, lac du Val); se situent sur les territoires du parc naturel régional du haut Jura et des communautés de communes suivantes : Terre d'Émeraude Communauté et Station des Rousses-Haut Jura ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 est abrogé.

Article 2 : La commission consultative en matière de réglementation de la pêche sur les grands lacs intérieurs et les lacs de montagne du département du Jura est présidée par Monsieur le Préfet du Jura ou son représentant ; elle est composée de :

- M. le Président du Conseil Départemental du Jura ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Mme la Directrice régionale de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant ;
- M. le Président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- MM. les Présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique "AAPPMA Vouglans pêche", "AAPPMA Ain Pays des Lacs", "AAPPMA du Haut-Jura" ou leurs représentants ;
- M. le Président de l'association des pêcheurs professionnels de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône ou son représentant ;
- M. le représentant d'un organisme scientifique spécialisé dans le domaine de la pêche et la gestion des milieux aquatiques ;

- M. le Président de Jura Nature Environnement ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Parc naturel régional du Haut-Jura ou son représentant ;
- M. le Président de Terre d'Émeraude Communauté ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté de communes de la Station des Rousses – Haut Jura ou son représentant ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Lons le Saunier, le

12 OCT. 2022

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex), y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R.421 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-10-13-00003

Arrêté de réalisation d'un piezomètre de
surveillance sur le site de la gare SNCF de
Mouchard

Arrêté n° 2022-09-29-001 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement pour la réalisation d'un piézomètre de surveillance sur le site de la gare SNCF sur la commune de Mouchard

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et, notamment, ses articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-46 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté n°2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux, sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- VU** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027) ;
- VU** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement présentée par la société SNCF GARES ET CONNEXIONS (sise 3 cour de la gare 21000 DIJON) relative à la réalisation d'un piézomètre de surveillance sur le site de la gare SNCF sur la commune de Mouchard, reçue le 29 juillet 2022 et complétée le 5 septembre 2022 ;
- VU** le récépissé n°0100005336 délivré le 7 septembre 2022 ;
- VU** le courrier adressé par mail le 29 septembre 2022 au pétitionnaire pour recueillir ses observations sur les prescriptions spécifiques ;

VU le mail du pétitionnaire en date du 29 septembre 2022 indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur ces prescriptions spécifiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION ET PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La société la société SNCF GARES ET CONNEXIONS est bénéficiaire de l'arrêté autorisant l'opération définie dans la déclaration déposée, sous réserve du respect des prescriptions particulières définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après le bénéficiaire.

Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société SNCF GARES ET CONNEXIONS de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions spécifiques énoncées à l'article 4 ci-après, concernant la réalisation d'un piézomètre de surveillance sur le site de la gare SNCF sur la commune de Mouchard.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet concerné par le présent arrêté est situé sur la commune de Mouchard, sur la parcelle cadastrée AC 252.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Protection de la tête de forage :

- un dispositif technique garantissant l'étanchéité de l'ouvrage par rapport aux eaux de ruissellements est mis en place, considérant notamment la position de la tête de forage au ras du sol pour des motifs de sécurité publique (quai de gare accessible aux usagers),
- le capot de protection de l'ouvrage est verrouillé afin de prévenir tout acte de déversement intentionnel ou accidentel dans le piézomètre.

Début des travaux et phase chantier :

Le bénéficiaire informe au moins 8 jours avant le début des travaux :

- le bureau de l'eau de la DDT du Jura (envoi par mail à la DDT du Jura à l'adresse ddt-seref-pe@jura.gouv.fr) ;
- l'agent technique de l'Office français de la biodiversité (OFB) du secteur (envoi par mail à l'OFB à l'adresse sd39@ofb.gouv.fr) ;

Le bureau de l'eau de la DDT et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont informés dans les plus brefs délais de tout incident survenant sur le chantier.

Fin des travaux :

Dans un délai de deux mois maximum après la fin des travaux, le bénéficiaire communique au préfet un rapport de fin de travaux conforme aux dispositions de l'article 10 de l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le rapport de fin de travaux est transmis par mail à la DDT, à l'adresse ddt-seref-pe@jura.gouv.fr, et à l'OFB, à l'adresse sd39@ofb.gouv.fr

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier de déclaration et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent acte, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration

Article 6 : Caractère de la déclaration – durée de la déclaration

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, la présente autorisation est valable pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou à défaut le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code susmentionné.

Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 9: Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration dans les conditions fixées aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du code susmentionné. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens permettant d'accéder aux secteurs, à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, ou au lieu de l'activité.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir des autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté, du récépissé et le dossier de déclaration sont déposés à la mairie de Mouchard où ils peuvent être consultés ;
- le récépissé et le présent arrêté sont publiés sur le site Internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 13 octobre 2022

La cheffe de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (1), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-10-12-00001

Arrêté de restauration de la Morte d'Hotelans à
Longwy

Arrêté n° 2022-10-13-001
portant déclaration d'intérêt général
et valant accord sur déclaration au titre
du code de l'environnement relatif à la
restauration de la Morte d'Hotelans

Commune de Longwy-sur-le-Doubs

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 120-1, L. 123-19-2, D.123-46-2, L. 214-1 à L. 214-6, L. 435-5 et les articles R. 214-1 et suivants et R. 434-34 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3, auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027) ;

VU le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général déposé le 28 juillet 2022 par le Syndicat mixte Doubs-Loue (SMDL) – Hôtel d'agglomération du Grand Dole – Place de l'Europe – 39100 DOLE – représenté par son président, M. Etienne CORDIER – enregistré sous le n° 39-2022-00152 et relatif à la restauration de la Morte d'Hotelans sur la commune de Longwy-sur-le-Doubs ;

VU l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

VU l'avis favorable du bureau des risques en date du 29 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable de l'OFB en date du 26 août 2022 ;

VU l'avis favorable de l'animatrice Natura 2000 en date du 9 septembre 2022 ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu du point 2° de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent pleinement dans le cadre du SDAGE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'accord et de la déclaration d'intérêt général

Le SMDL peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux de restauration de la Morte d'Hotelans sur la commune de Longwy-sur-le-Doubs dans le but de préserver et restaurer les habitats de la morte, améliorer l'attractivité de ces habitats vis-à-vis de la faune et de la flore présentes et favoriser les échanges Doubs/ morte à la connexion amont et aval.

Les aménagements concernent le bras mort du Doubs à Hotelans, mais également un linéaire de 200 mètres dans le lit mineur du Doubs.

Les travaux consistent à :

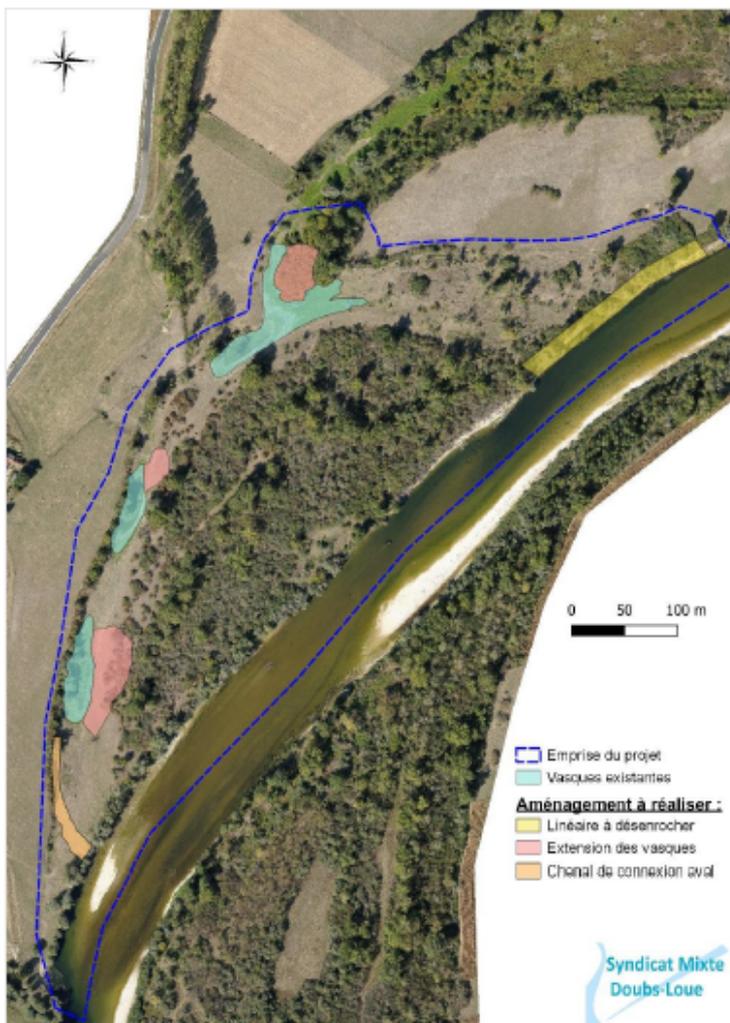
- désenrocher la berge en rive droite du Doubs sur 200 ml au droit et en aval de la connexion amont ;
- créer de nouvelles zones en eau au niveau de la morte ;
- reprofiler et créer un chenal de connexion aval de la morte.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, peuvent être réalisés au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature :

3.3.5.0 : Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. (Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique)

Article 2 : localisation des travaux

La localisation des travaux est indiquée sur la carte ci-après :



Article 3 : Prescriptions particulières

1 – Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général présenté par le SMDL, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

2 – Dispositions particulières en phase travaux

2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

2.2- Prescriptions pour les travaux

2.2.1 : principes généraux

- les travaux sont réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le dossier de déclaration, afin de respecter les équilibres biologiques ;
- toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables ;
- chaque véhicule est équipé d'un kit de dépollution complet et valide afin de pouvoir intervenir en cas de fuite d'huile ou de carburant. ;
- le plein de carburant est réalisé sur aire étanche ;
- les interventions sur la végétation sont réalisées en dehors de la période sensible pour la faune, c'est-à-dire en évitant la période du 15 mars au 15 août, et avant la fin janvier afin de prendre en compte la présence des pics dans les vieux arbres ; d'une manière générale, les gros peupliers noirs autochtones sont maintenus sur pied.
- s'ils doivent être abattus, les arbres à cavité le sont en présence d'un écologue ;
- les emprises du chantier sont limitées au strict nécessaire, elles sont matérialisées ;
- toutes les mesures de précautions sont prises en cas de fortes précipitations par rapport aux amphibiens et à la création d'ornières par les engins.
- toutes les précautions sont prises par rapport à la présence d'espèces invasives, les engins arrivent propres sur le chantier et repartent propres.
- Les apports de terre de l'extérieur sont contrôlés.
- Une attention particulière est portée à la terre provenant de la zone à érables négundo : cette terre doit être considérée comme contaminée et par conséquent non utilisée en remblais.

2.2.2 : travaux cours d'eau

- les travaux sont réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques ;
- les travaux sont réalisés en période d'étiage ;
- les précautions suivantes sont prises afin de limiter le départ de matières en suspension à l'aval dans le cours d'eau:
 - ➤ mise en place de bottes de paille ou de géotextile en aval de la zone de travaux ;
 - ➤ si nécessaire, interruption momentanée des travaux.
- les travaux en cours d'eau sont réalisés entre le 15 avril et le 31 octobre ;
- les travaux sont réalisés au maximum hors d'eau. La circulation dans le lit mouillé est limitée au maximum ;
- une pêche de sauvetage est réalisée avant le démarrage des travaux de désenrochement.
- Concernant les travaux d'extension des vasques, les travaux de terrassement sont réalisés de la périphérie vers le centre des vasques afin de limiter le départ de terre et de matières en suspension.

2.2.3 : suivi :

Le programme de suivi suivant est mis en place après la réalisation des travaux :

- prévoir un bouturage de saules sur la zone décaissée pour concurrencer la présence d'espèces invasives ;
- surveiller la reprise éventuelle des espèces invasives en berge et au niveau des vasques : contrôle mensuel la première année puis deux fois par an ensuite ;

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception de cet arrêté, sous réserve de :

- prévenir le service en charge de la police de l'eau de la DDT (JOUAN Emilie – tél. 03 84 86 80 87) ;
- prévenir l'inspecteur de l'environnement de l'OFB du secteur (M. BARBIER Manuel – tél. 06.72.08.13.35) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.
- faire valider par l'inspecteur de l'environnement de l'OFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.

Article 4 : Montant des travaux - financements

Le budget estimatif des travaux s'élève à 316 291 € TTC.

Le projet est financé à hauteur de 70 % par l'agence de l'eau RMC et 30 % par le SMDL.

Article 5 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général – délais

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 6 : Partage du droit de pêche

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 435-5 du code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint et ses ascendants et descendants.

Article 7 : Servitude de passage

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.215-18 du Code de l'environnement, Pendant la durée des travaux les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.
La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 8 : Respect des autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9: Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

Article 10 : Publication et information des tiers

La présente décision sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant au moins un mois et au moins 10 jours avant le début des opérations. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Longwy-sur-le-Doubs ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'OFB du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lons-le-Saunier, le 12 octobre 2022

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative¹ :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-5 à L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Préfecture du Jura

39-2022-10-14-00003

Arrêté portant abrogation de l' AP
DSC-BSIPA-20191230-037 portant
renouvellement d un système de
vidéoprotection Parking souterrain place de la
liberté 39000 LONS LE SAUNIER

ARRETE N° DSC-BSIPA-20221014-001

Portant abrogation de l'arrêté n°DSC-BSIPA-20191230-037 du 30 décembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le parking souterrain Place de la liberté à LONS LE SAUNIER

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n°DSC-BSIPA-20191230-037 du 30 décembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le parking souterrain Place de la liberté à LONS LE SAUNIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêt total du système suite à l'autorisation délivrée le 13 juin 2022 au maire de la commune de LONS LE SAUNIER pour installer un système de vidéoprotection et créer un périmètre de vidéoprotection Place de la liberté incluant le parking souterrain ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

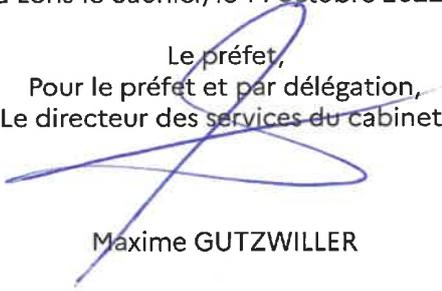
Article 1er: L'arrêté n°DSC-BSIPA-20191230-037 du 30 décembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le parking souterrain Place de la liberté à LONS LE SAUNIER est abrogé.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 3: Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-14-00004

Arrêté portant abrogation de l' AP
DSC-BSIPA-20200706-042 portant
renouvellement d un système de
vidéoprotection supermarché COLRUYT 29
avenue Carnot à SAINT CLAUDE



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

ARRETE N° DSC-BSIPA-20221014-002

Portant abrogation de l'arrêté n°DSC-BSIPA-2020-0706-042 du 6 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le supermarché COLRUYT situé 29 avenue Carnot à SAINT CLAUDE

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n°DSC-BSIPA-2020-0706-042 du 6 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le supermarché COLRUYT situé 29 avenue Carnot à SAINT CLAUDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêt total du système suite à l'autorisation délivrée le 6 octobre 2022 pour installer un système de vidéoprotection dans le supermarché COLRUYT situé 29 avenue Carnot à SAINT CLAUDE, reconstruit suite à la démolition de l'ancien magasin ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°DSC-BSIPA-2020-0706-042 du 6 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le supermarché COLRUYT situé 29 avenue Carnot à SAINT CLAUDE est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Maxime GUTZWILLER

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00023

Arrêté portant autorisation de modifier un
système de vidéoprotection - Bureau de tabac
« Tabac des arènes » - 6 rue des arènes 39100
DOLE

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-022
PORTANT AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
bureau de tabac « tabac des arènes » - 6 rue des arènes – 39100 DOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20191001-014 du 1^{er} octobre 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le bureau de tabac « tabac des arènes » - 6 rue des arènes – 39100 DOLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Mme Mélissa LENZI, gérante sollicite l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection implanté dans le bureau de tabac « tabac des arènes » - 6 rue des arènes – 39100 DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 4 août 2022 (**dossier n° 2019/0186**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Mme Mélissa LENZI, gérante, responsable du système de vidéoprotection, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le dispositif implanté dans le bureau de tabac « tabac des arènes » - 6 rue des arènes – 39100 DOLE, **comprenant 3 caméras intérieures. La modification porte sur un changement complet du système avec l'ajout d'une caméra intérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiches ou panonceau(x) placés au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur


Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00028

Arrêté portant autorisation de modifier un
système de vidéoprotection - Agence de la
banque populaire 11 place Jules Grévy 39100
DOLE

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-027
PORTANT AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
agence de la banque populaire – 11 place Jules Grévy – 39100 DOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20180314-044 du 14 mars 2018 portant modification de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'agence de la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté – 11 place Jules Grévy à DOLE (39100) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle le responsable sécurité de la banque populaire de Bourgogne Franche Comté sollicite l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection implanté dans l'agence de la banque populaire – 11 place Jules Grévy – 39100 DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 15 septembre 2022 (dossier n° 2013/0030) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur le responsable sécurité de la banque populaire de Bourgogne Franche Comté, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le dispositif implanté dans l'agence de la banque populaire – 11 place Jules Grévy – 39100 DOLE, **comprenant 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La modification porte sur l'ajout d'une caméra intérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiches ou panonceau(x) placés au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00024

Arrêté portant autorisation de modifier un
système de vidéoprotection - Etablissement
thermal « Therma Salina » - Place Barbarine
39110 SALINS LES BAINS

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-023
PORTANT AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
établissement thermal « Therma Salina » - Place Barbarine – 39110 SALINS LES BAINS**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20200706-013 du 6 juillet 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement thermal « Therma Salina » - Place Barbarine – 39110 SALINS LES BAINS ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Fabrice LEBEAULT, directeur sollicite l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection implanté dans l'établissement thermal « Therma Salina » - Place Barbarine – 39110 SALINS LES BAINS ;

VU le récépissé de dossier complet du 4 août 2022 (**dossier n° 2020/0057**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

M. Fabrice LEBEAULT, directeur, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le dispositif implanté dans l'établissement thermal « Therma Salina » - Place Barbarine – 39110 SALINS LES BAINS, **comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. La modification porte sur l'ajout d'une caméra intérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiches ou panonceau(x) placés au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00027

Arrêté portant autorisation de modifier un
système de vidéoprotection - Magasin de fleurs
« aux saisons des fleurs » - 1 place de l hôtel de
ville 39000 LONS LE SAUNIER

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-026
PORTANT AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
magasin de fleurs « aux saisons des fleurs » - 1 place de l'hôtel de ville – 39000 LONS LE SAUNIER**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20191001-022 du 1^{er} octobre 2019 portant autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans le magasin de fleurs « aux saisons des fleurs » - 1 place de l'hôtel de ville – 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Mme Manon TAPONARD, gérante sollicite l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection implanté dans le magasin de fleurs « aux saisons des fleurs » - 1 place de l'hôtel de ville – 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet du 14 septembre 2022 (**dossier n° 2016/0024**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Mme Manon TAPONARD, gérante, responsable du système de vidéoprotection, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le dispositif implanté dans le magasin de fleurs « aux saisons des fleurs » - 1 place de l'hôtel de ville – 39000 LONS LE SAUNIER, **comprenant 3 caméras intérieures. Les modifications portent sur le changement de responsable du système et la diminution du délai de conservation des images.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personne – défense incendie
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des cambriolages

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiches ou panonceau(x) placés au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 15 jours dans la demande, pourra être portée à 21 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur


Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00022

Arrêté portant autorisation de modifier un
système de vidéoprotection - Supermarché SPAR
6 bis rue du Jura Saint Lupicin 39170
COTEAUX DU LIZON



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-021
PORTANT AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
Supermarché SPAR – 6 bis rue du Jura Saint Lupicin – 39170 COTEAUX DU LIZON**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20180619-026 du 19 juin 2018 portant autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans le Supermarché SPAR – 6 bis rue du Jura Saint Lupicin – 39170 COTEAUX DU LIZON ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Eric BOCCARA, gérant sollicite l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection implanté dans le Supermarché SPAR – 6 bis rue du Jura Saint Lupicin – 39170 COTEAUX DU LIZON ;

VU le récépissé de dossier complet du 25 juillet 2022 (**dossier n° 2014/0112**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

M. Eric BOCCARA, gérant, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le dispositif implanté dans le Supermarché SPAR – 6 bis rue du Jura Saint Lupicin – 39170 COTEAUX DU LIZON, **comprenant 21 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. Les modifications portent sur le changement de responsable du système et l'ajout de 8 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture – CS 60 648 -
Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des cambriolages
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiches ou panneau(x) placés au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est de 28 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00038

Arrêté portant autorisation de renouveler et de
modifier un système de vidéoprotection -
Agence de la caisse d'épargne de Bourgogne
Franche Comté route de Genève 39150
SAINT LAURENT EN GRANDVAUX



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-037

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC
MODIFICATIONS – caisse d'épargne de Bourgogne Franche Comté – route de Genève – 39150 SAINT
LAURENT EN GRANDVAUX**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920170403-046 du 3 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'agence de la caisse d'épargne de Bourgogne Franche Comté – route de Genève – 39150 SAINT LAURENT EN GRANDVAUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle le responsable sécurité de la caisse d'épargne de Bourgogne Franche Comté sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la caisse d'épargne de Bourgogne Franche Comté – route de Genève – 39150 SAINT LAURENT EN GRANDVAUX ;

VU le récépissé de dossier complet du 22 août 2022 (**dossier n° 2011/0217**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur le responsable sécurité de la caisse d'épargne de Bourgogne Franche Comté, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans l'agence de la caisse d'épargne de Bourgogne Franche Comté – route de Genève – 39150 SAINT LAURENT EN GRANDVAUX, qui comporte notamment **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La modification porte sur l'ajout d'une caméra intérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personne – défense incendie
- prévention d'actes terroristes

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00036

Arrêté portant autorisation de renouveler et de modifier un système de vidéoprotection - Bureau de tabac JULESCALET 3 place de la mairie 39570 MONTMOROT

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-035
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC
MODIFICATIONS – bureau de tabac « JULESCALET » - 3 place de la mairie – 39570 MONTMOROT**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920161102-039 du 2 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le bureau de tabac « JULESCALET » - 3 place de la mairie – 39570 MONTMOROT ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Laurent JULLIEN, gérant, sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans le bureau de tabac « JULESCALET » - 3 place de la mairie – 39570 MONTMOROT ;

VU le récépissé de dossier complet du 5 août 2022 (**dossier n° 2011/0164**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à M. Laurent JULLIEN, gérant, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans le bureau de tabac « JULESCALET » - 3 place de la mairie – 39570 MONTMOROT, qui comporte notamment **5 caméras intérieures. Les modifications portent sur le retrait de 2 caméras intérieures et l'augmentation du délai de conservation des images.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,


Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00035

Arrêté portant autorisation de renouveler et de modifier un système de vidéoprotection - Co propriété « Lons Marjorie » du crédit agricole et de la MSA 340 avenue d Offenbourg 39000 LONS LE SAUNIER

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-034
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC
MODIFICATIONS – copropriété « Lons Marjorie » du crédit agricole et de la MSA – 340 avenue
d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012186-0012 du 4 juillet 2012 portant modification de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la copropriété « Lons Marjorie » du crédit agricole et de la MSA – 340 avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. le responsable sécurité, équipements et budgets du crédit agricole mutuel de Franche Comté sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans la copropriété « Lons Marjorie » du crédit agricole et de la MSA – 340 avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet du 5 août 2022 (**dossier n° 2010/0009**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à M. le responsable sécurité, équipements et budgets du crédit agricole mutuel de Franche Comté, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans la copropriété « Lons Marjorie » du crédit agricole et de la MSA – 340 avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER, qui comporte notamment **3 caméras intérieures et 6 caméras extérieures. Les modifications portent sur le changement complet de l'installation et du nombre de caméras.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité des personnes et des biens du crédit agricole mutuel de Franche Comté.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00033

Arrêté portant autorisation de renouveler et de
modifier un système de vidéoprotection -
Garage automobile ECAUTO 39 10 rue du
miroir 39200 SAINT CLAUDE

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-032
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC
MODIFICATIONS – garage automobiles ECAUTO 39 – 10 rue du miroir – 39200 SAINT CLAUDE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 392016-1128-020 du 28 décembre 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le garage automobiles ECAUTO 39 – 10 rue du miroir – 39200 SAINT CLAUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Erhan CIFTCI, gérant sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans le garage automobiles ECAUTO 39 – 10 rue du miroir – 39200 SAINT CLAUDE ;

VU le récépissé de dossier complet du 4 août 2022 (**dossier n° 2016/0238**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à M. Erhan CIFTCI, gérant, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans le garage automobiles ECAUTO 39 – 10 rue du miroir – 39200 SAINT CLAUDE, qui comporte notamment **8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Les modifications portent sur l'ajout de 2 caméras intérieures et l'augmentation du délai de conservation des images.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personne – défense incendie
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00037

Arrêté portant autorisation de renouveler et de modifier un système de vidéoprotection - Site de récupération de métaux RECUP 39 - ZI du plan d'acier - 39200 SAINT CLAUDE

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-036
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC
MODIFICATIONS – site de récupération de métaux RECUP 39 – ZI du plan d'acier – 39200 SAINT
CLAUDE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB-20171016-034 du 16 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le site de récupération de métaux RECUP 39 – ZI du plan d'acier – 39200 SAINT CLAUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Michel DA SILVA, gérant, sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans le site de récupération de métaux RECUP 39 – ZI du plan d'acier – 39200 SAINT CLAUDE ;

VU le récépissé de dossier complet du 5 août 2022 (**dossier n° 2010/0083**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à M. Michel DA SILVA, gérant, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans le site de récupération de métaux RECUP 39 – ZI du plan d'acier – 39200 SAINT CLAUDE, qui comporte notamment **2 caméras extérieures. Les modifications portent sur le déplacement des caméras extérieures, le retrait de la caméra intérieure et l'augmentation du délai de conservation des images.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00040

Arrêté portant autorisation de renouveler et de
modifier un système de vidéoprotection -
Station service et de lavage PETROL PERRET 25
avenue Léon Jouhaux 39100 DOLE

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-039
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC
MODIFICATIONS – station service et de lavage PETROL PERRET – 25 avenue Léon Jouhaux – 39100
DOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB-20160115-0037 du 15 janvier 2016 portant autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans la station service et de lavage PETROL PERRET – 25 avenue Léon Jouhaux – 39100 DOLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Benoit PERRET, gérant, sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans la station service et de lavage PETROL PERRET – 25 avenue Léon Jouhaux – 39100 DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 9 septembre 2022 (**dossier n° 2014/0191**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à M. Benoit PERRET, gérant, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans la station service et de lavage PETROL PERRET – 25 avenue Léon Jouhaux – 39100 DOLE, qui comporte notamment **14 caméras extérieures. Les modifications portent sur l'augmentation du délai de conservation des images et l'ajout de 5 caméras extérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense incendie

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 10 jours dans la demande, pourra être portée à 15 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,


Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00039

Arrêté portant autorisation de renouveler et de
modifier un système de vidéoprotection -
Supermarché INTERMARCHE route nationale
83 39800 POLIGNY



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-038

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC
MODIFICATIONS – supermarché INTERMARCHE – Route nationale 83 – 36800 POLIGNY**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920160630-007 du 30 juin 2016 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection installé dans le supermarché INTERMARCHE – Route nationale 83 – 36800 POLIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Cyrille MALEY, directeur, sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans le supermarché INTERMARCHE – Route nationale 83 – 36800 POLIGNY ;

VU le récépissé de dossier complet du 1^{er} septembre 2022 (**dossier n° 2009/0089**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à M. Cyrille MALEY, directeur, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans le supermarché INTERMARCHE – Route nationale 83 – 36800 POLIGNY, qui comporte notamment **24 caméras intérieures et 6 caméras extérieures. Les modifications portent sur le changement de responsable du système et l'ajout de 1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personne – défense incendie
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 12 jours dans la demande, pourra être portée à 21 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00034

Arrêté portant autorisation de renouveler et de
modifier un système de vidéoprotection -
Supermarché SUPER U route nationale 73
39500 TAVAUUX

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-033
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC
MODIFICATIONS – supermarché SUPER U – route nationale 73 – 39500 TAVAUX**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013191-0007 du 10 juillet 2013 portant modification de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le supermarché SUPER U – route nationale 73 – 39500 TAVAUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Laurent GREA, PDG, sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans le supermarché SUPER U – route nationale 73 – 39500 TAVAUX ;

VU le récépissé de dossier complet du 4 août 2022 (**dossier n° 2013/0102**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à M. Laurent GREA, PDG, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans le supermarché SUPER U – route nationale 73 – 39500 TAVAUX, qui comporte notamment **42 caméras intérieures et 11 caméras extérieures. Les modifications portent sur le changement de responsable du système, l'augmentation du délai de conservation des images et l'ajout de 23 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction du magasin.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,


Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00050

Arrêté portant autorisation de renouveler un
système de vidéoprotection - Supermarché
COLRUYT 19 route de Lons le Saunier 39410
SAINT AUBIN

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-049
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION –
supermarché COLRUYYT – 19 route de Lons le Saunier – 39410 SAINT AUBIN**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB-20171016-021 du 16 octobre 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le supermarché COLRUYYT – 19 route de Lons le Saunier – 39410 SAINT AUBIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle le responsable prévention vol et sûreté de COLRUYYT RETAIL FRANCE sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans le supermarché COLRUYYT – 19 route de Lons le Saunier – 39410 SAINT AUBIN ;

VU le récépissé de dossier complet du 14 septembre 2022 (**dossier n° 2017/0216**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur le responsable prévention vol et sûreté de COLRUYYT RETAIL FRANCE, responsable du système de vidéoprotection installé dans le supermarché COLRUYYT – 19 route de Lons le Saunier – 39410 SAINT AUBIN, qui comporte notamment **28 caméras intérieures et 5 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personne – défense incendie
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00043

Arrêté portant autorisation de renouveler un
système de vidéoprotection - Agence bancaire
CIC 24 place de la liberté 39000 LONS LE
SAUNIER

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-042
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – agence
bancaire CIC – 24 place de la liberté – 39000 LONS LE SAUNIER**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB-20171016-003 du 16 octobre 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire CIC – 24 place de la liberté – 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle le chargé de sécurité de CIC sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire CIC – 24 place de la liberté – 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet du 28 juillet 2022 (**dossier n° 2017/0186**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur le chargé de sécurité de CIC, responsable du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire CIC – 24 place de la liberté – 39000 LONS LE SAUNIER, qui comporte notamment **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personne – défense incendie

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de CCS SECURITE RESEAUX.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00051

Arrêté portant autorisation de renouveler un
système de vidéoprotection - Banque populaire
Bourgogne Franche Comté 1 place centrale
39220 LES ROUSSES

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-050
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – agence de
la banque populaire – 1 place centrale – 39220 LES ROUSSES**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

ŸU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20180314-040 du 14 mars 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'agence de la banque populaire – 1 place centrale – 39220 LES ROUSSES ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle le responsable sécurité de la banque populaire de Bourgogne Franche Comté sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la banque populaire – 1 place centrale – 39220 LES ROUSSES ;

VU le récépissé de dossier complet du 20 septembre 2022 (**dossier n° 2013/0022**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur le responsable sécurité de la banque populaire de Bourgogne Franche Comté, responsable du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la banque populaire – 1 place centrale – 39220 LES ROUSSES, qui comporte notamment **5 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00041

Arrêté portant autorisation de renouveler un
système de vidéoprotection - Bureau de tabac
CAFE DU CHEMIN DE FER 16 boulevard
Gambetta 39000 LONS LE SAUNIER



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-040
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – bar tabac
du chemin de fer – 16 boulevard Gambetta – 39000 LONS LE SAUNIER**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB-20151103-0038 du 3 novembre 2015 portant modification de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le bar tabac du chemin de fer – 16 boulevard Gambetta – 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Dominique LANTHERMANN, gérant, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans le bar tabac du chemin de fer – 16 boulevard Gambetta – 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet du 23 juin 2022 (**dossier n° 2009/0030**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à M. Dominique LANTHERMANN, gérant, responsable du système de vidéoprotection installé dans le bar tabac du chemin de fer – 16 boulevard Gambetta – 39000 LONS LE SAUNIER, qui comporte notamment **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

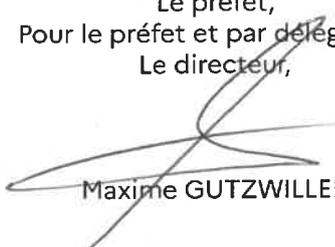
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00048

Arrêté portant autorisation de renouveler un
système de vidéoprotection - Etude notariale
RUEZ ET VIEILLE 13 rue Macédonio Melloni
39100 DOLE



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-047

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – étude
notariale RUEZ ET VIEILLE – 13 rue Macédonio Melloni – 39100 DOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03920160630-049 du 30 juin 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'étude notariale RUEZ ET VIEILLE – 13 rue Macédonio Melloni – 39100 DOLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Dominique RUEZ, notaire, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'étude notariale RUEZ ET VIEILLE – 13 rue Macédonio Melloni – 39100 DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 24 août 2022 (**dossier n° 2016/0105**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à M. Dominique RUEZ, notaire, responsable du système de vidéoprotection installé dans l'étude notariale RUEZ ET VIEILLE – 13 rue Macédonio Melloni – 39100 DOLE, qui comporte notamment **3 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 28 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00045

Arrêté portant autorisation de renouveler un
système de vidéoprotection - Garage des sports
165 rue Victor Bérard 39000 LONS LE
SAUNIER

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-044
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – garage des
sports – 165 rue Victor Bérard – 39000 LONS LE SAUNIER**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-876 du 8 août 2011 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le garage des sports – 165 rue Victor Bérard – 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Jacques Olivier PROST, PDG, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans le garage des sports – 165 rue Victor Bérard – 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet du 4 août 2022 (**dossier n° 2011/0032**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à M. Jacques Olivier PROST, PDG, responsable du système de vidéoprotection installé dans le garage des sports – 165 rue Victor Bérard – 39000 LONS LE SAUNIER, qui comporte notamment **3caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00044

Arrêté portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - Office public de l'habitat « Grand Dole Habitat » - 12 rue Costes et Bellonte 39100 DOLE



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-043
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – office
public de l'habitat « Grand Dole Habitat » - 12 rue Costes et Bellonte – 39100 DOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20180103-040 du 3 janvier 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'office public de l'habitat « Grand Dole Habitat » - 12 rue Costes et Bellonte – 39100 DOLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Yves MAGDELAINE, directeur général, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'office public de l'habitat « Grand Dole Habitat » - 12 rue Costes et Bellonte – 39100 DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 4 août 2022 (**dossier n° 2012/0184**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à M. Yves MAGDELAINE, directeur général, responsable du système de vidéoprotection installé dans l'office public de l'habitat « Grand Dole Habitat » - 12 rue Costes et Bellonte – 39100 DOLE, qui comporte notamment **2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des agressions du personnel
- protection des bâtiments publics

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00049

Arrêté portant autorisation de renouveler un
système de vidéoprotection - Salle de sports
BASIC FIT II 4 rue François-Xavier Bichat
39100 DOLE

ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-048

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – club de sports BASIC FIT II – 4 rue François-Xavier Bichat – 39100 DOLE

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920161228-018 du 28 décembre 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le club de sports BASIC FIT II – 4 rue François-Xavier Bichat – 39100 DOLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Redouane ZEKKRI, directeur général de BASIC FIT II, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans le club de sports BASIC FIT II – 4 rue François-Xavier Bichat – 39100 DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 14 septembre 2022 (**dossier n° 2016/0236**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à M. Redouane ZEKKRI, directeur général de BASIC FIT II, responsable du système de vidéoprotection installé dans le club de sports BASIC FIT II – 4 rue François-Xavier Bichat – 39100 DOLE, qui comporte notamment **6 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du DRH.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur

Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00006

Arrêté portant autorisation d'installer un
système de vidéoprotection - Boulangerie « le
fournil de Gevingey » - 2 place de la mairie
39570 GEVINGEY

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-005
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
Boulangerie « le fournil de Gevingey » - 2 place de la mairie – 39570 GEVINGEY**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Alexandre TAILPIED, gérant, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la Boulangerie « le fournil de Gevingey » - 2 place de la mairie – 39570 GEVINGEY ;

VU le récépissé de dossier complet du 28 juillet 2022 (**dossier n° 2022/0293**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

M. Alexandre TAILPIED, gérant, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans la Boulangerie « le fournil de Gevingey » - 2 place de la mairie – 39570 GEVINGEY, comprenant notamment **2 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personne – défense incendie
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des cambriolages

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de de conservation des images est de 15 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00013

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Boulangerie « ANGE » - 32 rue Léon Bel 39100 DOLE

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-012
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
boulangerie « ANGE » - 32 rue Léon Bel – 39100 DOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Guillaume LEBEL, gérant, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la boulangerie « ANGE » - 32 rue Léon Bel – 39100 DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 22 août 2022 (**dossier n° 2022/0314**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

M. Guillaume LEBEL, gérant, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans la boulangerie « ANGE » - 32 rue Léon Bel – 39100 DOLE, comprenant notamment **4 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de de conservation des images est de 15 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

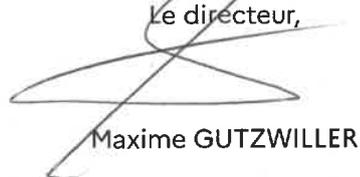
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00016

Arrêté portant autorisation d'installer un
système de vidéoprotection - Magasin SAINT
CLAUDE BRICOLAGE ZI du plan d'acier
39200 SAINT CLAUDE

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
magasin SAINT CLAUDE BRICOLAGE – ZI du plan d'acier – 39200 SAINT CLAUDE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur Eric LUGAND, président, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin SAINT CLAUDE BRICOLAGE – ZI du plan d'acier – 39200 SAINT CLAUDE ;

VU le récépissé de dossier complet du 9 septembre 2022 (**dossier n° 2022/0321**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur Eric LUGAND, président, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans le magasin SAINT CLAUDE BRICOLAGE – ZI du plan d'acier – 39200 SAINT CLAUDE, comprenant notamment **11 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 14 jours dans la demande, pourra être portée à 20 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00004

Arrêté portant autorisation d'installer un
système de vidéoprotection - Salle de sports
BASIC FIT II 81 rue Saint Désiré 39000 LONS
LE SAUNIER

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-003
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
salle de sports BASIC FIT II – 81 rue Saint Désiré – 39000 LONS LE SAUNIER**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Redouane ZEKKRI, directeur général de BASIC FIT II, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la salle de sports BASIC FIT II – 81 rue Saint Désiré – 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet du 28 juillet 2022 (**dossier n° 2022/0289**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

M. Redouane ZEKKRI, directeur général de BASIC FIT II, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans la salle de sports BASIC FIT II – 81 rue Saint Désiré – 39000 LONS LE SAUNIER, comprenant notamment **1 caméra intérieure**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personne – défense incendie
- prévention des accès frauduleux

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de REMOTE SURVEILLANCE.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

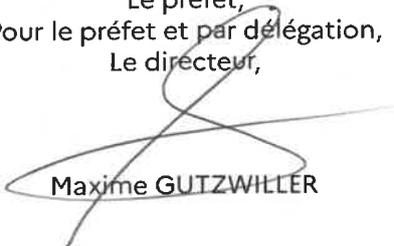
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,


Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00018

Arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Station de lavage automobiles YAKALAVÉR & CO 6 route nationale 5 39100 PARCEY

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-017
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
station de lavage automobiles YAKALAVÉR & CO – 6 route nationale 5 -39100 PARCEY**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Nicolas RONDA, gérant, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la station de lavage automobiles YAKALAVÉR & CO – 6 route nationale 5 -39100 PARCEY ;

VU le récépissé de dossier complet du 14 septembre 2022 (**dossier n° 2022/0326**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

M. Nicolas RONDA, gérant, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans la station de lavage automobiles YAKALAVÉR & CO – 6 route nationale 5 -39100 PARCEY, comprenant notamment **1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00003

Arrêté portant autorisation d'installer un
système de vidéoprotection - Station service BP
Aire de Dole Romange A 36 39700
ORCHAMPS

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-002
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
station service BP – aire de Dole Romange – A 36 – 39700 ORCHAMPS**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Erick BRIET, HSSE ADVISOR société EG RETAIL FRANCE SAS, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la station service BP – aire de Dole Romange – A 36 – 39700 ORCHAMPS ;

VU le récépissé de dossier complet du 4 août 2022 (**dossier n° 2013/0239**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

M. Erick BRIET, HSSE ADVISOR société EG RETAIL FRANCE SAS, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans la station service BP – aire de Dole Romange – A 36 – 39700 ORCHAMPS, comprenant notamment **11 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des braquages et cambriolages
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable « hygiène santé sécurité ».

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00010

Arrêté portant autorisation d'installer un
système de vidéoprotection - Supermarché
COCCIMARKET 1 rue de Champagnole 39250
MIGNOVILLARD

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-009
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
supermarché COCCIMARKET – 1 rue de Champagnole – 39250 MIGNOVILLARD**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants; l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Guillaume GIL, gérant, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le supermarché COCCIMARKET – 1 rue de Champagnole – 39250 MIGNOVILLARD ;

VU le récépissé de dossier complet du 4 août 2022 (**dossier n° 2022/0290**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

M. Guillaume GIL, gérant, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans le supermarché COCCIMARKET – 1 rue de Champagnole – 39250 MIGNOVILLARD, comprenant notamment **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de de conservation des images est de 20 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,


Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00015

Arrêté portant autorisation d'installer un
système de vidéoprotection - Voie publique :
rue principale, rue du mont, rue de Sampans, rue
de Champvans, rue de Foucherans 39100
MONNIERES

ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-014

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**voie publique : rue principale, rue du mont, rue de Sampans, rue de Champvans, rue de Foucherans-
39100 MONNIERES**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur le maire de MONNIERES (39100) sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur sa commune ;

VU le récépissé de dossier complet du 9 septembre 2022 (**dossier n° 2022/0313**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur le maire de MONNIERES (39100), responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer sur sa commune un système de vidéoprotection comprenant notamment **5 caméras de voie publique : 1 caméra rue principale, 1 caméra rue du mont, 1 caméra rue de Sampans, 1 caméra rue de Champvans et 1 caméra rue de Foucherans.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes
- prévention des dégradations
- protection des bâtiments publics

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00012

Arrêté portant autorisation d'installer un
système de vidéoprotection -Abords mairie et
voie publique 34 rue principale 39290
DAMMARTIN-MARPAIN

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-011
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
abords mairie et voie publique – 34 rue principale – 39290 DAMMARTIN MARPAIN**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur le maire de DAMMARTIN MARPAIN (39290), sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de la mairie et sur la voie publique ;

VU le récépissé de dossier complet du 19 août 2022 (**dossier n° 2022/0310**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur le maire de DAMMARTIN MARPAIN (39290), responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection sur sa commune, comprenant notamment **1 caméra extérieure (accès cour de la mairie) et 2 caméras de voie publique (rue principale)**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- protection des bâtiments publics

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de de conservation des images est de 20 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

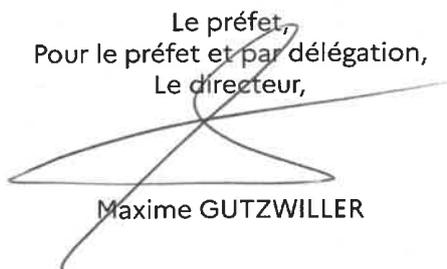
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-10-06-00017

Arrêté portant autorisation d installer un
système de vidéoprotection -Supermarché
COLRUYT 29 rue Carnot 39200 SAINT
CLAUDE

**ARRETE N° DSC-BSIPA-20221006-016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
supermarché COLRUYT – 29 rue Carnot – 39200 SAINT CLAUDE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1^{er} septembre 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle le responsable prévention, vol et sûreté de COLRUYT RETAIL FRANCE, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le supermarché COLRUYT – 29 rue Carnot – 39200 SAINT CLAUDE ;

VU le récépissé de dossier complet du 14 septembre 2022 (**dossier n° 2022/0287**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur le responsable prévention, vol et sûreté de COLRUYT RETAIL FRANCE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans le supermarché COLRUYT – 29 rue Carnot – 39200 SAINT CLAUDE, comprenant notamment **40 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personne – défense incendie
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

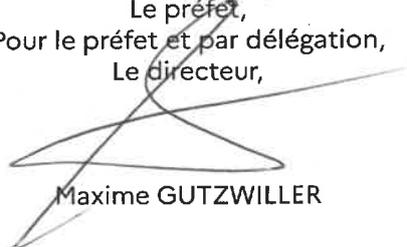
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-09-01-00011

décision du directeur du centre hospitalier Louis Pasteur de Dole nommant Mme BLANCHARD à la direction de l'institut de formation des soins infirmiers

**CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR
DE DOLE**

0000000000

DÉCISION RELATIVE A LA DIRECTION DE L'IFSI JURA NORD ASSUREE PAR MME NATHALIE BLANCHARD

- Vu les arrêtés du CNG, en date du 04 et du 09 avril 2019, portant désignation de Monsieur Gilles CHAFFANGE, Directeur d'Hôpital (hors classe), par voie de détachement, en qualité de directeur du CH de DOLE, à compter du 1er mai 2019.
- Vu l'organigramme de Direction du CH de Dole
- Vu l'arrêté d'agrément n°2022-E-13815 du 30 mai 2022 nommant Mme Nathalie BLANCHARD directrice de l'institut de formation en soins infirmiers et d'aide-soignant Jura Nord) à compter du 1er septembre 2022

Le Directeur,

Décide

Article 1^{er}

La direction de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI), de l'Institut de formation des aides-soignants (IFAS) Jura Nord du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE est assurée par Madame Nathalie BLANCHARD, cadre supérieure de santé, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Article 2

Madame Nathalie BLANCHARD exerce les compétences de directrice des instituts IFSI IFAS mentionnés à l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation et aux agréments de leur directeur ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie BLANCHARD, cadre supérieure de santé.

Article 4

Cette décision est transmise à Madame la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté.

◆◆◆◆

Article 5

La présente délégation prend effet à la date du 1^{er} septembre 2022.

Article 6 :

La présente décision sera portée à la connaissance de Monsieur le Trésorier Principal de DOLE-HÔPITAL.

Article 7 :

La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du JURA.

Fait à Dole, le 01/09/2022

Le Directeur,

Gilles CHAFFANGE



Préfecture du Jura

39-2022-10-17-00001

Délégation de signature à Mme Natacha VIEILLE,
sous-préfète de Dole

**Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
à Monsieur Mme Natacha VIEILLE
sous-préfète de Dole
et à certains agents de la sous-préfecture de Dole**

LE PRÉFET

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu le décret du 10 octobre 2022 portant nomination de Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète de Dole ;

Vu l'arrêté n° 39-2016-12-29-008 du 29 décembre 2016, portant organisation des services de la préfecture du Jura, modifié par l'arrêté n°1/BRH du 7 janvier 2019 et par l'arrêté n°11/BRH du 26 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète de Dole, à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement de Dole et pour les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur, tous documents, correspondances ou décisions relevant des compétences du représentant de l'État dans le département, à l'exception :

- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses,
- des déférés au tribunal administratif dans le cadre du contrôle de légalité et de façon générale les saisines pour jugement ou avis ou la présentation des mémoires devant la juridiction administrative ainsi que devant la chambre régionale des comptes,

- des correspondances avec les administrations centrales et régionales, sauf d'administration courante,
- des actes, contrats et décisions relatifs aux opérations financées ou subventionnées sur des fonds publics, nationaux ou européens ou supposant un concours de l'État ou de ses agents sous quelque forme que ce soit, sauf d'administration courante,
- en matière de nationalité et d'état civil, des documents relatifs à l'admission et au séjour des étrangers, des titres uniques de séjour et de travail, des visas de sortie et de retour délivrés aux étrangers, la prolongation exceptionnelle des visas consulaires, des récépissés valant autorisation provisoire de séjour pour demandeurs d'asile et autorisation provisoire de séjour et des titres de voyages pour les réfugiés,
- des délivrances et retraits de titres, documents et autorisations soumises à une commission départementale,
- des titres et documents relatifs aux véhicules automobiles de toutes catégories,
- des actes relevant de la police spéciale des débits de boissons,
- des autorisations relatives aux armes et explosifs,
- des décisions relatives aux demandes d'indemnisation du fait de la mise en cause de la responsabilité de l'État.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète de Dole, à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement de Dole tous documents, correspondances ou décisions, pour les matières autres que celles visées à l'article 2 du présent arrêté et relevant des attributions du représentant de l'État dans le département, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée,
- des arrêtés déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit,
- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses,
- des correspondances avec les administrations centrales et régionales, sauf d'administration courante,
- des actes, contrats et décisions relatifs aux opérations financées ou subventionnées sur des fonds publics, nationaux ou européens ou supposant un concours de l'État ou de ses agents sous quelque forme que ce soit, sauf d'administration courante,
- des délivrances et retraits de titres, documents et autorisations soumises à une commission départementale,
- des décisions relatives aux demandes d'indemnisation du fait de la mise en cause de la responsabilité de l'État.

Article 3 : Délégation est également donnée à Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète de Dole, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département :

- les actes et documents administratifs ainsi que les refus, relatifs à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers, et aux duplicatas de permis de chasser.

- les actes et documents administratifs ainsi que les refus relatifs à la conduite des taxis, VTC, ambulances ou des véhicules affectés au ramassage scolaire, au transport public de personnes et aux tarifs applicables aux courses de taxi.
- les actes et documents administratifs ainsi que les refus relatifs aux fourrières automobiles, dépanneurs-remorqueurs hors réseau autoroutier, aux transports publics particuliers de personnes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Natacha VIEILLE, la délégation de signature conférée aux articles 2 et 3 du présent arrêté, est exercée par Mme Camille BERROUX, secrétaire générale de la sous-préfecture de Dole, à l'exception :

- de la correspondance avec les parlementaires et les conseillers départementaux,
- des lettres d'observations valant recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Natacha VIEILLE et de Mme Camille BERROUX, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DELAINE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne :

- la correspondance courante à l'exception de celle avec les parlementaires et les conseillers départementaux,
- les récépissés relatifs aux associations.

Article 6 : La délégation confiée à Mme Isabelle DELAINE ne peut s'exercer pour les affaires qui concernent la commune de Dole et la communauté d'agglomération du Grand Dole.

Article 7 : Pendant la période où elle assure la permanence du corps préfectoral au niveau départemental, Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète de Dole, est autorisée à signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et la sous-préfète de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le 17 octobre 2022

Le Préfet



Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2022-10-17-00003

Délégation de signature aux autorités de
permanence.



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT
GENERAL**

**Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
aux autorités de permanence**

LE PREFET

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu le décret du 27 janvier 2020 portant nomination de M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu le décret du 10 octobre 2022 portant nomination de Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète de Dole ;

Vu l'arrêté n° U14761870362256 du 11 janvier 2022, du ministre de l'intérieur, portant nomination de M. Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté n° 39-2020-12-29-004 du 29 décembre 2020, portant organisation des services de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pendant les permanences, délégation de signature est donnée à l'autorité désignée parmi celles susvisées, à l'effet de signer tous documents, correspondances ou décisions relevant des compétences du représentant de l'Etat dans le département, y compris les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation d'une rétention administrative, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- des arrêtés déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;

- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre les avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses ;

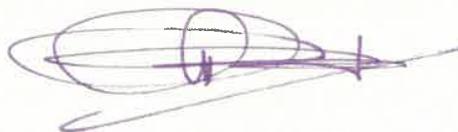
- des déférés au tribunal administratif dans le cadre du contrôle de légalité et de façon générale les saisines pour jugement ou avis ou la présentation des mémoires devant la juridiction administrative ainsi que devant la chambre régionale des comptes.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, délégation est donnée à l'autorité assurant la permanence à l'effet de signer tous actes et décisions nécessités par une situation d'urgence.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Dole, la sous-préfète de Saint-Claude et le directeur des services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le 17 octobre 2022

Le Préfet



Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2022-10-17-00002

délégation de signature en cas d'absence ou
d'empêchement d'un membre du corps
préfectoral ou du directeur des services du
cabinet

**Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
en cas d'absence ou d'empêchement
d'un membre du corps préfectoral
ou du directeur des services du cabinet**

LE PREFET

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu le décret du 27 janvier 2020 portant nomination de M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu le décret du 10 octobre 2022 portant nomination de Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète de Dole ;

Vu l'arrêté n° U14761870362256 du 11 janvier 2022, du ministre de l'intérieur, portant nomination de M. Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu les arrêtés de délégation de signature du 23 août 2022 à M. Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture, à Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude et à M. Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet, et du 17 octobre 2022 à Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète de Dole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Justin BABILOTTE, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté du 23 août 2022 sera exercée par Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète de Dole, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint Claude, y compris les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation d'une rétention administrative .

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète de Dole, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté du 17 octobre 2022 sera exercée par M. Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture du Jura, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint Claude.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint Claude, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté du 23 août 2022 sera exercée par M. Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture du Jura, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète de Dole.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet du Jura et du secrétaire général de la préfecture du Jura, délégation de signature est donnée à M. Maxime Gutzwiller, directeur des services du cabinet, pour toutes les décisions et actes nécessaires en matière de droit au séjour et d'éloignement des étrangers, y compris les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation d'une rétention administrative.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, la sous-préfète de Dole, la sous-préfète de Saint-Claude et le directeur des services du cabinet du préfet du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le 17 octobre 2022

Le Préfet

A handwritten signature in purple ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2022-10-10-00005

ETAPES avis de concours interne sur titres pour
le recrutement de 3 ouvriers principaux

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE 3 OUVRIERS PRINCIPAUX (H/F)
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Une décision de M. Le Directeur d'ETAPES en date du 10 octobre 2022 a ouvert un concours interne sur titres pour le recrutement de 3 ouvriers principaux de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 3 postes vacants à ETAPES (DOLE-39).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne titulaires :

Les candidats fonctionnaires ou contractuels soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la Fonction publique.

Par voie de concours interne ouvert aux fonctionnaires et contractuels de la FPH, de la FPT, de la FPE, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés à la condition d'être titulaires d'un des diplômes rappelés ci-dessus.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par écrit en 4 exemplaires (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé, à :

**Monsieur Le Directeur
ETAPES
Service des Ressources Humaines
9 rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 DOLE CEDEX**

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier et autres modalités du concours.

Dole, Le 10 octobre 2022

Le Directeur,

F. FOUCARD

Pour le Directeur et par délégation
La Directrice déléguée
Gwenäëlle TRILLARD

Préfecture du Jura

39-2022-10-10-00004

ETAPES avis de concours sur titres pour le
recrutement de 3 moniteurs éducateurs

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE 3 MONITEURS EDUCATEURS (H/F)
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Une décision de M. Le Directeur Général d'ETAPES en date du 10 octobre 2022 a ouvert un concours sur titres pour le recrutement de 3 Moniteurs Educateurs de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir trois postes vacants à ETAPES (DOLE-39).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne titulaires :

- 1) Du certificat d'aptitude aux fonctions de Moniteur-Educateur,
- 2) Ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès au corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par écrit en 4 exemplaires (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé, à :

**Monsieur Le Directeur Général d'ETAPES
Service des Ressources Humaines
9 rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 DOLE CEDEX**

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier et autres modalités du concours.

Dole, le 10 octobre 2022

Le Directeur Général,

Pour le Directeur et par délégation
L'attaché principal d'administration hospitalière
Arnaud BORDENAVE
L. FOUCARD



Préfecture du Jura

39-2022-10-10-00009

ETAPES avis de concours sur titres pour le
recrutement de 4 aides médico-psychologiques -
accompagnants éducatif et social

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE
4 aides médico-psychologique/accompagnants éducatif et social (H/F)
de la Fonction Publique Hospitalière**

Une décision de M. Le Directeur d'ETAPES en date du 10 octobre 2022 a ouvert un concours sur titres pour le recrutement de **4 aides médico-psychologique/accompagnants éducatif et social** de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 4 postes vacants à ETAPES (DOLE-39).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne titulaires :

Les accompagnants éducatifs et sociaux sont recrutés :

Par concours sur titres ouverts :

- aux candidats titulaires du diplôme mentionné à l'article D.451-88 du code de l'action sociale et des familles ;
- aux candidats titulaires du diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social spécialité « accompagnement de la vie en structure collective » selon les modalités prévues à l'article D.451-88 du code de l'action sociale et des familles dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2021-1133 du 30 août 2021 relatif au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social ;
- aux candidats titulaires du diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social spécialité « accompagnement de la vie à domicile » selon les modalités prévues à l'article D.451-88 du code de l'action sociale et des familles dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du même décret et titulaires du certificat de spécialité complémentaire « accompagnement de la vie en structure collective » ;
- aux candidats titulaires du diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social spécialité « accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire » selon les modalités prévues à l'article D.451-88 du code de l'action sociale et des familles dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du même décret et titulaires du certificat de spécialité complémentaire « accompagnement de la vie en structure collective ».

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par écrit en 4 exemplaires (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé, à :

**Monsieur Le Directeur
ETAPES
Service des Ressources Humaines
9 rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 DOLE CEDEX**

Après duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier et autres modalités du concours.

A Dole, le 10 octobre 2022
Le Directeur,

F. FOUCARD

Pour le Directeur et par délégation
La Directrice déléguée
Gwenaëlle TRILLARD

Préfecture du Jura

39-2022-10-10-00008

ETAPES avis de concours sur titres pour le
recrutement de 4 aides-soignants

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT de 4 AIDES-SOIGNANTS (H/F)
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Une décision de M. Le Directeur d'ETAPES en date du 10 octobre 2022 a ouvert un concours sur titres pour le recrutement de 4 aides-soignants de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 4 postes vacants à ETAPES (DOLE-39).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne titulaires :

Les aides-soignants et auxiliaires de puériculture de classe normale (emploi d'aide-soignant) sont recrutés par la voie d'un concours sur titres ouvert, dans chaque établissement, aux candidats titulaires de l'un des diplômes mentionnés à l'article L.4391-1 du code de la santé publique, à savoir :

- Du diplôme d'Etat d'aide-soignant,
- Du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant,
- Du diplôme professionnel d'aide-soignant.

Les règles d'organisation générale du concours sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de la fonction publique. Les conditions d'organisation du concours ainsi que la composition du jury sont fixées par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination. En fonction du nombre de postes à pourvoir, les concours peuvent être ouverts et organisés pour le compte de plusieurs établissements de la région ou du département, par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement de la région ou du département comptant le plus grand nombre de lits. Les avis de concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisateur et sont publiés par voie électronique sur le site Internet de l'établissement. Les avis de concours peuvent également être affichés dans les agences locales pour l'emploi de l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail situées dans les mêmes départements et être portés à la connaissance du public par tout autre moyen d'information.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par écrit en 4 exemplaires (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé, à :

**Monsieur Le Directeur
ETAPES
Service des Ressources Humaines
9 rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 DOLE CEDEX**

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier et autres modalités du concours.

A Dole, le 10 octobre 2022

Le Directeur,

Pour le Directeur et par délégation
La Directrice adjointe
Gwenaëlle TRILLARD

F. FOUCARD

Préfecture du Jura

39-2022-10-10-00006

ETAPES recrutement sans concours d'un agent
des services hospitaliers qualifié

**RECRUTEMENT SANS CONCOURS PAR VOIE D'INSCRIPTION SUR UNE LISTE D'APTITUDE
POUR LE RECRUTEMENT D'1 AGENT DES SERVICES HOSPITALIER QUALIFIE (H/F)
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Une décision de M. Le Directeur d'ETAPES en date du 10 octobre 2022 a ouvert un recrutement sans concours par voie d'inscription sur une liste d'aptitude d'1 **Agent des Services Hospitalier Qualifié** de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste vacants à temps complet à ETAPES (DOLE-39).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne, sans condition de titres ou diplômes.

L'examen des dossiers de candidatures est confié à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement, nommés par le directeur organisateur du recrutement.

La commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement.

Peuvent être inscrits sur cette liste, les candidats, sans condition de titres ou de diplômes, sélectionnés par la commission décrite ci-dessus, au terme d'un examen des dossiers et d'une audition publique des personnes dont le dossier a été retenu.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé, à :

**Monsieur Le Directeur
ETAPES
Service des Ressources Humaines
9 rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 DOLE CEDEX**

Après duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier et autres modalités du concours.

Dole, le 10 octobre 2022
Le Directeur,



FOUCARD
Pour le Directeur et par délégation
La Directrice déléguée
Gwenaëlle TRILLARD

Préfecture du Jura

39-2022-10-10-00007

ETAPES recrutement sans concours de deux
adjoints administratifs

**RECRUTEMENT SANS CONCOURS PAR VOIE D'INSCRIPTION SUR UNE LISTE D'APTITUDE
POUR LE RECRUTEMENT de 2 ADJOINTS ADMINISTRATIFS (H/F)
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Une décision de M. Le Directeur d'ETAPES en date du 10 octobre 2022 a ouvert un recrutement sans concours par voie d'inscription sur une liste d'aptitude pour **2 Adjoint Administratifs** de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes vacants à temps complet à ETAPES (DOLE-39).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne, sans condition de titres ou diplômes.

L'examen des dossiers de candidatures est confié à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement, nommés par le directeur organisateur du recrutement.

La commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement.

Peuvent être inscrits sur cette liste, les candidats, sans condition de titres ou de diplômes, sélectionnés par la commission décrite ci-dessus, au terme d'un examen des dossiers et d'une audition publique des personnes dont le dossier a été retenu.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par écrit en 4 exemplaires (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé, à :

**Monsieur Le Directeur
ETAPES
Service des Ressources Humaines
9 rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 DOLE CEDEX**

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier et autres modalités du concours.

Dole, le 10 octobre 2022
Le Directeur,

F. FOUCARD

Pour le Directeur et par délégation
La Directrice déléguée
Gwenaëlle TRILLARD

Préfecture du Jura

39-2022-10-17-00004

Suppléance du préfet - arrêté de délégation de
signature

**Arrêté portant désignation des autorités
pour assurer la suppléance du préfet du Jura**

LE PREFET

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu le décret du 27 janvier 2020 portant nomination de M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu le décret du 10 octobre 2022 portant nomination de Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète de Dole ;

Vu l'arrêté n° U14761870362256 du 11 janvier 2022, du ministre de l'intérieur, portant nomination de M. Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté n° 39-2020-12-29-004 du 29 décembre 2020, portant organisation des services de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1^{er} : En cas d'absence du préfet du Jura du département, sa suppléance est assurée par M. Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture du Jura.

Article 2 : En cas d'absence simultanée du préfet du Jura et de M. Justin BABILOTTE, la suppléance du préfet du Jura est assurée par Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète de Dole.

Article 3 : En cas d'absence simultanée du préfet du Jura, de M. Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture du Jura et de Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète de Dole, la suppléance du préfet du Jura est assurée par Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude.

Article 4 : Délégation est donnée à l'autorité assurant la suppléance du préfet du Jura à l'effet de signer tous actes et décisions en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département et à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité, y compris les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation d'une rétention administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Dole et la sous-préfète de Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le 17 octobre 2022

Le Préfet



Serge CASTEL